

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

Au moyen du nouveau caractère d'impression que nous avons adopté, la Gazette des Tribunaux acquiert, en étendue, un accroissement assez considérable. Chaque exemplaire contient 4512 lettres en plus, c'est-à-dire, une colonne, ce qui équivaut à-peu-près à un numéro de plus par semaine. Cette augmentation était rendue nécessaire par l'importance toujours croissante des matières judiciaires par le grand nombre de questions d'un intérêt général, qui sont chaque jour soumises aux Tribunaux dans les diverses parties de la France; et en toute occasion nous ne négligerons rien pour atteindre le but qu'un pareil journal doit se proposer, et mériter l'honorable faveur dont il jouit.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 13 mai.
(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Henry Larivière a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté à juger les questions de savoir :

1° Si, avant le Code civil, et sous le droit coutumier, le douaire était considéré comme une dette, ou comme une libéralité, et s'il devait en conséquence être prélevé sur la masse des biens, ou imputé sur la quotité disponible? — (C'est une libéralité, imputable par conséquent sur la quotité disponible.)

2° Si le légataire par préciput a le droit d'exiger la réunion fictive des avancements d'hoirie pour calculer la quotité disponible et déterminer le montant du préciput, ou bien si la quotité disponible ne doit être calculée que sur les biens existants au décès dans les mains du disposant? — (Le légataire a le droit d'exiger la réunion fictive.)

Du mariage de Hugues Gilly avec Anne Marchand, en 1788, étaient issus quatre enfans, deux garçons et deux filles. En 1820, les époux Gilly marient leur fille Sophie au sieur Cellier, avoué à la Cour royale d'Angers. Ils lui assignent en dot quelques immeubles. En janvier 1823, décès du sieur Gilly père, laissant un testament olographe, par lequel il déclare donner à Auguste Gilly, son fils aîné, par préciput et hors part, toute la portion disponible. La veuve déclare renoncer à la communauté pour s'en tenir au douaire et autres avantages faits à elle par le contrat de mariage. Le fils Auguste, de son côté, réclame le prélèvement de la portion disponible dont son père l'a gratifié. Alors, question de savoir comment doit s'exercer ce prélèvement, en quoi doit consister la quotité disponible.

9 mars 1824, jugement du Tribunal d'Angers qui décide : 1° que les avantages faits à la veuve sont imputables sur la portion disponible; 2° que cette part doit seulement se prendre sur les biens dont le père avait la possession au jour de son décès, et non sur les objets dont il avait doté sa fille.

Appel de ce jugement par le fils Auguste. 5 août 1824, arrêt de la Cour d'Angers qui confirme. Pourvoi.

M^e Lassis a soutenu ce pourvoi. Sur le premier point jugé par l'arrêt attaqué, l'avocat expose qu'il a été tranché par un arrêt de la Cour, rendu par toutes les sections réunies sous la présidence du garde-des-sceaux, en date du 8 juillet 1826, et qui a jugé qu'il ne faut pas confondre le rapport, que la loi interdit au légataire de demander, avec la réunion fictive, qu'il faut toujours faire pour calculer le montant de la quotité disponible. La Cour d'Angers, en décidant qu'elle ne serait calculée que sur les biens existants matériellement au décès, a commis la confusion proscrite par la Cour; la cassation sous ce rapport est donc inévitable.

Sur le deuxième point, l'avocat dit que la question se réduit à celle de savoir si le douaire est une dette ou une libéralité : si c'est une dette, il doit être prélevé sur la masse de la succession; si c'est une libéralité, il doit tomber à la charge de la quotité disponible et être prélevé sur cette quotité.

« Aujourd'hui, continue M^e Lassis, la question ne serait point difficile : le Code n'a point établi de douaire en faveur de la femme; s'il y en a un de stipulé, cette stipulation ne peut dès lors être considérée que comme une libéralité. Mais il s'agit d'une cause qui est régie par l'ancien droit, le contrat est de 1788; et dans l'ancien droit on accordait à la femme une partie des biens du mari à titre de douaire; on pouvait aussi stipuler un douaire ou plutôt en fixer le montant par le contrat de mariage. Mais dans l'un et l'autre cas, c'était une dette de la succession du mari et non une libéralité, parce que la femme le tenait *ex beneficio legis* et non *ex beneficio hominis* : telle est la doctrine attestée par tous les auteurs qui se sont occupés de cette matière. L'avocat cite Pothier, Merlin, Baquet, Dargenté, et Poquet de Livonière.

M^e Lassis fait ensuite l'application de ces principes à la cause et termine par une considération qui lui paraît de nature à frapper vivement les esprits : c'est que, dans tous les mariages antérieurs au Code civil, les pères se trouveraient sans quotité disponible, qui serait absorbée en totalité ou en grande partie par les douaires coutumiers, et qu'ainsi l'autorité paternelle serait désarmée.

M^e Guichard père a défendu au pourvoi. L'avocat rappelle que la décision de l'arrêt sur le premier point était conforme à la jurisprudence même de la

Cour à l'époque où il a été rendu; mais depuis cette jurisprudence ayant changé, M^e Guichard déclare s'en rapporter à cet égard à la prudence de la Cour.

Sur le deuxième point, l'avocat soutient avec beaucoup de force que le douaire est une libéralité; et pour le prouver il oppose aux citations de son adversaire des citations non moins nombreuses, non moins imposantes, qui portent le contraire. Il fait remarquer qu'au moment où le mari épouse sa femme, il n'a encore contracté envers elle aucune dette, aucune obligation; et que c'est bien vainement que l'on invoquerait la maxime, tirée du grave Cujas, que le douaire est *pretium deslorate virginittis*, puisque le douaire est aussi bien attribué à la veuve qui convole en secondes noccs qu'à la femme qui se marie pour la première fois.

L'avocat repousse enfin la dernière considération présentée par son adversaire, en disant que, si l'on prélevait le douaire sur la totalité, et ensuite sur le restant le quart pour le légataire, il s'en suivrait que les enfans, simples héritiers, n'auraient pas les trois quarts que la loi leur attribue quand il y a, comme dans l'espèce, trois enfans ou plus.

M. l'avocat-général Cahier a rappelé la maxime que le douaire est *pretium deslorate virginittis*, et les termes de diverses coutumes qui portent que la femme gagne son douaire au coucher; et il lui a semblé que toutes ces définitions, toutes ces subtilités, toutes ces disputes de mots, ne pouvaient satisfaire de bons esprits. A son égard, il estime que le douaire est un gain de survie, un avantage matrimonial, et il conclut à la cassation sur le premier chef, et au rejet sur le second.

La Cour, après en avoir délibéré pendant une heure en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'arrêt en déclarant que le douaire dont il s'agit était une libéralité, et par conséquent imputable sur la quotité disponible, n'a violé aucune loi, rejette le moyen présenté à cet égard;

Mais sur l'autre moyen : vu les art. 922 et 857; Attendu que les biens donnés par un père à ses enfans en avancement d'hoirie doivent toujours être rapportés pour former la masse et déterminer le montant de la quotité disponible, et qu'en jugeant le contraire l'arrêt a violé l'art. 922 et fausement appliqué l'art. 857;

Casse, mais en ce chef seulement.

COUR ROYALE DE BOURGES. — Audience solennelle du 6 mai.

(Correspondance particulière.)

Sur la légalité de l'institution des juges auditeurs.

La dame Morache a obtenu au Tribunal de Nevers un jugement qui admet la demande en séparation de corps qu'elle avait formée contre son mari. Sur l'appel du sieur Morache, la Cour royale de Bourges a eu à s'occuper de la question préjudicielle de savoir si le jugement du Tribunal de Nevers était nul, en ce qu'un juge-auditeur y avait concouru avec quatre juges du même Tribunal. Cette question s'est élevée au moment même où un juge-auditeur attaché au Tribunal de La Châtre (Indre), venait de prêter son serment devant la Cour. Ce jeune magistrat, assis au parquet, a entendu ainsi, dès son début dans la carrière qu'il va parcourir, faire la critique du titre qui lui donne entrée dans la magistrature.

M^e Mater, avocat du sieur Morache, après avoir conclu à la nullité du jugement de Nevers, a soutenu que l'institution des juges-auditeurs n'existait pas légalement. « A la vérité, dit l'avocat, des décrets de 1810 ont créé fort inutilement, suivant moi, des juges-auditeurs; mais le gouvernement ne fit aucun usage de cette création, et aucun juge-auditeur n'avait encore été nommé au jour de la restauration. La Charte, cette loi fondamentale, dépositaire de nos droits, et à la quelle nous devons tous obéir, abroge nécessairement les dispositions des décrets de 1810; elle les abroge parce que les dispositions qu'elle renferme sont inconciliables avec ces décrets. La Charte (art. 58) veut que les magistrats de l'ordre judiciaire soient inamovibles; mais les juges-auditeurs, d'après les décrets de 1810, peuvent être renvoyés d'un Tribunal dans un autre; ils ne sont pas sédentaires, ils n'ont point d'appointemens; ils n'ont donc ni cette inamovibilité ni cette indépendance dont la Charte a voulu investir les magistrats qu'elle reconnaît.

» L'art. 59 de cette même Charte porte que les Tribunaux ordinaires actuellement existans, sont maintenus, et qu'il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi; mais dans les Tribunaux existans au moment de la promulgation de la Charte, il n'y avait pas de juges-auditeurs; les décrets qui les instituent avaient été jugés d'une dangereuse exécution; les Tribunaux ont donc été maintenus tels qu'ils étaient, c'est-à-dire sans l'adjonction des juges-auditeurs, et ce n'aurait été qu'en vertu d'une loi nouvelle, et non en vertu d'ordonnances, qu'on aurait pu attacher ces élèves magistrats aux Tribunaux, en changeant la composition de ces mêmes Tribunaux telle qu'elle existait quand la Charte fut promulguée. L'ordonnance du 23 novembre 1813, qui ressuscite l'institution des juges-auditeurs, est donc inconstitutionnelle, et ne peut lier les magistrats. Ainsi il ne peut y avoir nulle part des juges-auditeurs, et leur con-

cours aux jugemens rendus par les Tribunaux est une illégalité qui doit emporter la nullité de ces jugemens.

» Mais, en admettant que l'institution des juges-auditeurs ait été conservée, il ne pourrait toujours exister de ces magistrats qu'auprès des Tribunaux composés de trois juges, aux termes de l'art. 13 du décret du 20 avril 1810, et de l'art. 14 du décret du 18 août de la même année. Et, comme le Tribunal de Nevers est composé de neuf juges, il est impossible de ne pas annuler le jugement au quel a concouru un magistrat qui n'avait aucune qualité pour siéger dans ce Tribunal. »

Sur la demande de M. Mayet-Génétry, avocat de la dame Morache, et, malgré l'opposition de l'avocat de l'appelant, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Torchon, a joint l'incident au fond, et ordonné qu'on plaiderait sur-le-champ sur le tout.

Alors M^r Mater, reprenant sa plaidoirie, a cherché à établir, dans une chaleureuse discussion, que les faits de sévices, injures graves et d'adultère, imputés à son client, n'étaient pas suffisamment établis, et que la séparation de corps ne pouvait être prononcée.

M^r Mayet-Génétry, répondant, a d'abord repoussé le moyen de nullité invoqué contre le jugement de Nevers. « Je ne me charge pas, dit-il, de défendre l'institution des juges-auditeurs; mais enfin elle existe, et il faut bien se soumettre aux inconvéniens comme aux avantages qui en peuvent résulter. La Charte ne semble pas avoir révoqué les décrets créateurs des juges-auditeurs. Elle a maintenu les Tribunaux tels qu'ils existaient; mais il faut l'entendre en ce sens qu'elle a voulu maintenir ce qui était de droit, comme ce qui était de fait. Si les juges-auditeurs n'avaient pas, lors de la promulgation de la Charte, une existence de fait, ils en avaient au moins une de droit, aucune loi n'ayant abrogé les décrets de 1810. C'est d'ailleurs ce qu'a décidé la Cour de cassation, sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Lebeau, par un arrêt rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*. (L'avocat en donne lecture.) »

» Mais est-il vrai qu'en regardant les décrets portant institution des juges-auditeurs comme étant en pleine vigueur, ces magistrats soient dans l'impossibilité de siéger dans les Tribunaux composés de plus de trois juges? Si on s'en tenait aux décrets de 1810, la question ne serait pas douteuse; mais il est un autre décret qui déroge à ceux de 1810, c'est celui du 22 mars 1813, qui, par l'art. 13, permet d'attacher les juges-auditeurs à un Tribunal de plus de trois juges, après deux ans d'exercice. Qu'on ajoute à cette disposition celle de l'art. 15 de la loi du 20 avril, qui permet de déterminer, par des réglemens d'administration publique, le mode de nomination, de service, d'avancement des juges-auditeurs et généralement tout ce qui est relatif à l'institution de ces magistrats, ne serait pas réglé par la présente loi, et on sera convaincu que des juges-auditeurs ont pu être attachés aux Tribunaux de plus de trois juges. Enfin, telle est d'ailleurs la jurisprudence de la Cour de cassation.

» Si un juge-auditeur n'avait pas dû être attaché au Tribunal de Nevers, la Cour n'aurait pas admis la décision ministérielle qui le fixe dans ce siège; elle n'aurait pas reçu son serment. En agissant ainsi elle aurait elle-même induit en erreur les justiciables et elle ne pourrait aujourd'hui la punir d'avoir reconnu pour leur juge celui qu'elle leur a donné comme tel, et pour en remplir les fonctions. Il y aurait dans ce cas erreur commune et les jugemens rendus ne pourraient être annulés. »

M^r Mayet-Génétry, passant ensuite à la discussion du fond du procès, démontre que les faits allégués par la dame Morache pour motiver la séparation de corps qu'elle réclame, sont prouvés jusqu'à l'évidence et que ses jours seraient en danger si on la forçait de rentrer sous la domination de son mari.

M. l'avocat-général a adopté, tant sur le moyen de nullité que sur le fond, le système de l'avocat de la dame Morache.

La Cour, après deux jours de plaidoirie, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen de forme, considérant qu'aux termes du décret du 22 mars 1813, les juges-auditeurs qui auraient exercé pendant deux ans près d'un Tribunal de trois juges, peuvent être placés en cette qualité près d'un Tribunal plus nombreux;

Que le droit public alors permettait cette modification d'une loi par un décret; qu'ainsi dès ce moment la législation de la loi de 1810 a été légalement changée;

Que la Charte n'est venue qu'après; que dès lors son art. 59, qui maintient les Tribunaux, a également maintenu le décret de 1813;

Que l'organisation des juges-auditeurs, négligée depuis 1810, n'a été mise en activité que par l'ordonnance du 19 novembre 1823, et que cette ordonnance n'a fait que pourvoir à l'exécution du décret de 1813, en modifiant seulement ses parties réglementaires;

Que ce décret et cette ordonnance n'ont été l'objet d'aucune réclamation, et que les Tribunaux, les Cours, et même celle de cassation, les ont constamment exécutés; qu'une foule de jugemens ont été rendus avec les concours de juges-auditeurs dans les Tribunaux de plus de trois juges, et qu'une révolution dans cette partie de la législation, outre qu'elle est hors des pouvoirs judiciaires, jetterait le trouble et la désolation dans la société entière;

Qu'enfin, quand il serait possible au corps législatif d'apporter des changemens en cette matière, l'erreur, (si toutefois c'en est une), de la France entière, formerait un droit commun, suffisant pour maintenir ce qui a été fait jusqu'à ce jour, tant que l'autorité compétente ne se sera pas expliquée;

Sur le fond, considérant qu'il est établi en la cause que Morache s'est permis des injures graves, des sévices, et des menaces contre sa femme;

Que d'un autre côté, il résulte des enquêtes qu'il a tenu des concubines dans la maison conjugale;

La Cour, sans avoir égard à la nullité proposée, met l'appellation au néant, ordonne l'exécution du jugement de première instance, et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 13 mai.

Affaire de délit de la presse.

La première chambre civile et la chambre des appels de police cor-

rectionnelle s'étant réunies, M. Kleffer, âgé de 50 ans, imprimeur à Coulommiers, né à Liège, a comparu à la barre.

M. le conseiller Dameuve a fait le rapport de la procédure, suivie du jugement par lequel le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a condamné le sieur Kleffer pour s'être rendu coupable d'offense envers la personne du Roi par la réimpression du *Précis de la révolution française*, par Rabaut-Saint-Etienne. « Une seule phrase de ce précis est inculpée. L'auteur du précis, en parlant de l'émigration de Coblenz, s'exprime sur le compte de feu M. le prince de Condé, et sur celui de S. A. R. Monsieur le comte d'Artois, aujourd'hui Charles X, d'une manière que nous ne devons pas rappeler. La condamnation prononcée par les premiers juges a été le *minimum* de la peine portée par la loi du 17 mai 1819, six mois de prison et 500 fr. d'amende.

» Le sieur Kleffer, ajoute M. le rapporteur, n'avait point donné pendant plusieurs mois suite à l'appel par lui interjeté, c'est dans ces derniers jours que, par une lettre adressée à M. le procureur-général, il a demandé le jugement d'une affaire qui nuit à sa tranquillité, et qui a mis un obstacle à la délivrance d'un passeport qu'il demandait pour la Belgique. »

M. Renouard, avocat de M. Kleffer, a représenté que depuis la loi de 1819 huit éditions du même ouvrage avaient été publiées; toutes contenant la phrase incriminée qui y était restée inaperçue. L'ouvrage de Rabaut-Saint-Etienne a été écrit en 1792. A cette époque la révolution et la contre-révolution s'appelaient également *la France*. Il faut donc se reporter à l'esprit des temps et à la pensée de l'auteur. Les mots *haine pour la France*, qui se trouvent dans la phrase inculpée ne peuvent évidemment s'entendre que de la haine pour la révolution. L'ouvrage porte sa date avec lui-même. On rappelle dans l'introduction ces belles paroles prononcées par Rabaut-Saint-Etienne dans une circonstance mémorable: « Je suis las de la portion de tyrannie que l'on m'a contraint d'exercer. » Ces paroles l'envoyèrent à l'échafaud. Depuis, trente ans et plus se sont écoulés entre le fait énoncé dans l'ouvrage et l'avènement du prince au trône. Un intervalle rempli d'événemens en quelque sorte fabuleux doit être pris en considération. Il n'est pas de la justice de Charles X de venger les injures faites au jeune comte d'Artois.

» Ces réflexions prouvaient suffire, dit M. Renouard; mais je prie la Cour d'apprécier la position particulière de l'imprimeur. Il ne s'agit pas d'un ouvrage manuscrit qu'il aurait eu tort de ne pas examiner, il s'agit d'un ouvrage déjà réimprimé plusieurs fois depuis la restauration. Il avait pour garantie l'esprit de modération si connu de Rabaut-Saint-Etienne; il avait une garantie encore plus forte, celle de l'auteur de la notice qui précède l'ouvrage. Cette notice est d'un homme qui a commandé le respect de tous les partis, elle est de Boissy-d'Anglas, elle atteste que lui-même avait chargé M. Kleffer de cette impression. Condamner M. Kleffer, ce serait en quelque sorte condamner le mémoire de Boissy-d'Anglas. Je pourrais, en terminant, renouveler l'offre qu'a faite M. Kleffer devant les premiers juges, celle de supprimer, au moyen d'un carton, la phrase que l'on a regardée comme injurieuse à la majesté royale. Mais j'ai presque honte de faire devant vous une pareille offre. La suppression d'une phrase qui a obtenu une circulation aussi universelle, serait presque une puérité. On pourrait dire, en rappelant une pensée de Tacite, qu'on la verrait d'autant plus qu'elle ne s'y trouverait pas. J'espère que vous laisserez à l'histoire son haut langage, sa haute impartialité, qui ne s'attache pas à un seul ouvrage, mais qui les embrasse tous dans son large examen. »

M. de Vaufreland, avocat-général, commence par expliquer les motifs du retard de l'affaire; c'est sur la demande même du sieur Kleffer, et à raison de son état de maladie, que la cause a été retardée. Abordant le fond du procès, le ministère public regarde la réimpression de la phrase inculpée depuis l'avènement au trône de S. M. Charles X, comme un délit punissable. Il a conclu, en conséquence, à la confirmation du jugement.

» S'il existe des circonstances atténuantes, ajoute M. de Vaufreland, elles ont été appréciées par les premiers juges, qui n'ont prononcé que le *minimum* de la peine, et par le ministère public, qui n'a point interjeté appel à *minimé*. »

Après une courte réplique de M. Renouard, la Cour a confirmé la sentence, avec amende et dépens.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de coups volontaires portés par un fils à sa mère.

Pierre-Louis-François Hubert, âgé de 37 ans, vannier, né et demeurant à Château-Thierry (Aisne), enclin à l'ivrognerie, vendait, pour satisfaisant ce goût honteux, tout ce dont il pouvait s'emparer chez sa mère. Le 28 septembre dernier, il venait de prendre un coude de poêle. Sa mère, à qui cet objet appartenait, veut qu'il le lui remette; il l'accable des injures les plus revoltantes: il la pousse violemment dans la rue, et lui donne deux soufflets à la vue du public rassemble!

Traduit, à raison de ces faits, devant la Cour d'assises de Laon, et déclaré coupable, à l'unanimité, Hubert a été condamné, le 17 décembre, à 5 années de réclusion et au carcan, par application des art. 311, 312, et 22 du Code pénal. La Cour suprême a cassé et annulé cet arrêt pour contravention à l'art. 349 du Code d'instruction criminelle, qui veut que la déclaration du jury soit signée par le greffier.

A l'audience du 9 mai, présidée par M. Deherain, conseiller à la Cour royale de Paris, l'accusé a été soumis à de nouveaux débats. Après l'audition du premier témoin, M. le président annonce qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il va donner lecture des déclarations de ceux absens qui ont été entendus dans l'instruction écrite. Le défenseur de l'accusé, M^r Caffin, s'élève avec force contre cette lecture, attendu que les témoins dont il s'agit auraient pu être appelés par le ministère public,

et que leurs dépositions ne pourraient être combattues avec avantage par son client, qui se trouverait ainsi empêché d'adresser des interpellations de nature à éclairer la religion des jurés.

La Cour, après une heure et demie de délibération,

Considérant que le pouvoir discrétionnaire du président l'autorise bien, pour l'entière manifestation de la vérité, à lire la déposition d'un témoin entendu dans le cours de l'instruction absent ou décédé depuis; que, dans l'espèce, les témoins dont s'agit, entendus dans l'information, qui auraient pu être produits aux débats, soit à la requête du ministère public, soit à celle de l'accusé, n'ont été appelés ni par l'un ni par l'autre,

La Cour dit qu'il n'y a lieu à lire leurs dépositions.

On reprend les débats interrompus par cet incident. La veuve Hubert, mère de l'accusé, est admise à déposer, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Cette femme déclare que son fils ne l'a pas frappée, qu'il lui a seulement dit des injures. « S'il m'eût porté des coups, dit-elle, je lui aurai arraché la figure. » (Mouvement.)

M. de Malleville (fils de M. Malleville, pair de France, et conseiller à la Cour de cassation, et petit-fils de l'un des rédacteurs du Code civil), juge-auditeur, faisant les fonctions d'avocat-général, prend ensuite la parole, et, dans une plaidoirie pleine de sagesse et d'impartialité, soutient l'accusation. Il fait remarquer que Hubert a déjà été repris cinq fois de justice.

M. Caffin présente à son tour, avec beaucoup de chaleur, la défense de Hubert.

M. le président Dehérain commence ainsi son résumé: « La manière dont le jeune magistrat que vous avez entendu s'est acquitté du ministère qu'il avait à remplir, a prouvé que près de ce siège important on pouvait compter un talent de plus. Une fidélité remarquable à retracer les débats, un ton simple et modeste, une mesure qui ne s'est pas démentie, de la lucidité et de l'ordre dans les idées, de la noblesse dans les sentimens, voilà ce qui, comme nous, vous a, Messieurs, frappés en l'écoutant. Ainsi, dans ses premiers pas, il se montre digne du nom qu'il porte; et, dans ce qu'il est aujourd'hui, on entrevoit ce qu'il doit être un jour. »

Les jurés, après une courte délibération, ont déclaré l'accusé coupable à la majorité de sept contre cinq; la Cour s'étant réunie à la minorité du jury, M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquiescement, et a adressé à Hubert une touchante allocution, dans laquelle il lui a retracé tous ses torts envers sa mère. Il lui a fait sentir que la loi de la morale était loin de proclamer son innocence et l'a exhorté à une meilleure conduite.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 13 mai.

Plainte en diffamation portée par M. Guillou, première flûte de l'Académie royale de musique, contre le Figaro.

Sans vouloir mettre en parallèle M. Guillou première flûte de l'Opéra, et M. Tulou, qui fait aussi l'ornement et le charme de l'orchestre de ce même théâtre, nous dirons que si ce dernier a mérité le nom de *Rosignol*, son rival peut, à juste titre, revendiquer celui de *Philomèle*, dont il module avec tant de vérité les accens, lorsqu'il accompagne la romance que lui a dédiée son ami M. Panseron.

Mais gardons-nous d'entrer ici dans une discussion musicale, qui n'est pas de notre ressort, et occupons-nous du procès de M. Guillou contre le spirituel Figaro.

Depuis quelque temps, on avait repris à la salle des Menus-Plaisirs les concerts donnés par les élèves et professeurs du Conservatoire. Les rédacteurs des journaux de théâtres, y avaient leurs entrées, et le lendemain ils pouvaient rendre compte de cette séance. Dans sa feuille du 14 avril, le Figaro publia des détails sur l'un de ces concerts, et après avoir passé en revue chacun des artistes qui y avaient figuré, il s'exprime ainsi:

M. Guillou, qui a joué un rondeau militaire de sa composition, n'a rien de commun avec M. Tulou que la terminaison de son nom; et, s'il faut le dire, son nom n'en sonne pas mieux aux oreilles du public. Chacun des deux a son lot en partage: l'un possède le savoir, et l'autre le savoir-faire; l'un a les places et les gratifications, l'autre a la faveur du public. Le quel des deux est le mieux nanti? M. Guillou répondra c'est moi; et bien des gens seront de son avis. Quoiqu'il en soit, son rondeau militaire est d'un effet agréable comme composition; il a été honnêtement applaudi.

Il paraît que, quelques jours après cet article, M. le rédacteur du Figaro reçut une lettre signée Guillou, renfermant de longs détails sur la position respective de MM. Guillou et Tulou, en réponse à l'article du 14 avril. Cette lettre ne fut pas insérée; seulement, le journal publia une note, disant que cette lettre était arrivée à son bureau, et le rédacteur ajoutait que s'il ne pouvait donner des leçons de musique à M. G..., il croyait cependant pouvoir lui donner des leçons de français et d'orthographe.

Rapprochant cette note de la lettre, M. Guillou crut s'apercevoir quelle était dirigée contre lui; et, comme il avait la conscience de ne l'avoir point écrite, il adressa au rédacteur du Figaro une autre lettre dans laquelle, sans parler du jugement, favorable ou non, que l'on pouvait porter sur son talent, il se plaignait de la conduite de M. le rédacteur, qui, après l'avoir compromis avec M. Tulou, dont il est le camarade et l'ami, cherchait encore à le ridiculiser aux yeux du public en le présentant comme un homme qui ne savait écrire ni le français ni l'orthographe, et qui se prodiguait lui-même des éloges qu'on lui refusait. Il ajoutait qu'il ne pouvait excuser cette diffamation qu'en pensant que le rédacteur était incapable d'exercer une honnête industrie qui pût lui procurer des moyens d'existence; et enfin, en attendant que les Tribunaux eussent à prononcer sur sa plainte, il demandait l'insertion de sa lettre qu'il aurait portée lui-même, disait-il; si ceux de MM. les rédacteurs

qui se plaisent à verser le blâme et la diffamation sous le manteau de l'anonyme n'étaient point introuvables.

On refusa l'insertion de cette lettre par le motif qu'elle était injurieuse pour le journal, et deux articles subséquens entrèrent en explication sur la note du 14 avril. Après avoir rendu compte du quatrième concert, le rédacteur ajoutait qu'il ignorait complètement si M. Guillou avait eu quelques différends avec M. Tulou, et il terminait en disant « qu'il n'a » vait point eu l'intention d'attaquer la vie privée de M. Guillou, et que » l'on pouvait être un honnête homme, un bon citoyen, un parfait musicien même, et jouer médiocrement de la flûte. »

M. Guillou obtint l'insertion de la lettre, qu'il avait véritablement écrite, dans l'*Incorruptible*. Mais alors M. le rédacteur du Figaro publia la lettre écrite en mauvais français, et avec fautes d'orthographe. C'est dans de telles circonstances que M. Guillou a assigné M. Bohain, rédacteur en chef du Figaro, à l'audience correctionnelle pour, attendu la diffamation que le rédacteur s'est permise dans les articles des 14, 25, 28, 29 avril et 1^{er} mai, et le refus d'insérer sa lettre en réponse, s'entendre condamner aux peines prononcées par la loi.

M^e Barthe, avocat de M. Guillou, a pris la parole en ces termes: « Messieurs, j'ai eu souvent occasion de défendre des journaux; je reconnais dans toute leur étendue les principes protecteurs de la liberté de la presse: à Dieu ne plaise que je vienne jamais l'attaquer. Je reconnais aussi le droit qui leur appartient de juger les hommes aussitôt qu'ils se montrent sur la scène publique; mais ce dont vous êtes convaincus comme moi, Messieurs, c'est que cette sage liberté n'est pas toujours observée par les petits journaux, et que le Figaro entre autres s'écarte souvent des limites de la modération et de la vérité. Je n'ai jamais plaidé que deux fois contre des journaux, et toujours contre le Figaro. Lors de son premier procès, vous avez fait justice de sa diffamation, aujourd'hui encore vous lui rappellerez quel est son mandat. »

Entrant dans l'examen de la cause, l'avocat rappelle les faits, et, dans une plaidoirie semée de mots heureux, il s'attache à établir la culpabilité des articles incriminés.

M. Fournérat, substitut, a pensé que les deux délits reprochés au Figaro étaient constans et a requis contre M. le rédacteur en chef l'amende de 500 fr.

M^e Vulpian, défenseur du Figaro, prend la parole: « Messieurs, dit-il, les deux adversaires aux quels je répons ont à-peu-près traité le droit de la liberté de critique comme le nouveau projet de loi a traité la liberté de la presse, c'est-à-dire qu'ils ont proclamé le principe, mais qu'en même temps ils y ont apporté tant d'entraves qu'il serait impossible d'écrire, de sorte que le malheureux Figaro, auquel on reconnaît le droit de critiquer les acteurs, les artistes, les poètes, etc., pourrait s'appliquer les paroles que Beaumarchais lui met dans la bouche, sur la liberté d'écrire. Car, il faut le dire, Messieurs, les artistes, comme les poètes et les acteurs, n'accordent le droit de critique que pourvu qu'on les loue. Heureusement nous n'en sommes pas réduits à leur censure. »

Le défenseur retrace tous les faits et soutient qu'il n'y a pas de diffamation. Le rédacteur pense que M. Tulou a plus de talent que M. Guillou, c'est une opinion. Quant à la lettre non française, ce n'est point encore diffamer que de dire qu'un homme ne sait pas le français. Que d'hommes en place et d'orateurs qui ne l'écrivent ni ne le parlent! Il cherche à justifier le refus d'insérer la lettre par le ton injurieux qu'il croit y reconnaître: « D'ailleurs, ajoute l'avocat, quel pouvait être l'intérêt du Figaro à diffamer M. Guillou? Il n'en avait aucun. Il n'est pas non plus le protecteur de M. Tulou. C'est peut-être un ami maladroit de M. Guillou qui aura voulu se venger et aura écrit cette lettre; ce pourrait être aussi un ennemi de MM. Guillou et Tulou qui, jaloux de leur talent, aurait voulu jeter la pomme de discorde entre eux: je ne serais pas surpris que ce fût une troisième flûte. »

Le Tribunal a continué la cause à huitaine pour le prononcé du jugement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 30 avril 1828.

(Correspondance particulière.)

Vers la fin de février, la maison de dona Barbara-Dominguez, demeurant dans la rue del Olivar, fut dévalisée en son absence; elle trouva le soir sa commode, ses armoires, et ses malles, ouvertes, ainsi que la porte de son appartement, et on avait enlevé tout ce qui était de quelque valeur. Dona Barbara envoya prévenir le *celador* du quartier, qui se transporta chez elle, et s'empressa, à son tour, d'avertir l'alcalde. L'alcalde arriva aussitôt, et interrogea les voisins, sans pouvoir obtenir le moindre renseignement.

Mais deux mois après, des circonstances inattendues mirent la police sur les traces des coupables. Dans la rue des Ambassadeurs, (quartier de Lavapias) et au coin de la rue de Los Abades, demeurait Quintina Martin, fille d'Ignacio Martin, qui vend du lait dans la calle Mayor, et qui a un petit troupeau de brebis dans Pradera del Canal (pré à côté du canal). Quintina, âgée de 20 ans, était séparée de son mari, et avait eu des liaisons avec un nommé Chinop, farçat libéré. Ces relations cessèrent, et Chinop fut remplacé par un jeune homme de 24 ans, nommé José Lopez (Pimiento). Chinop dissimula son ressentiment; mais il épiait l'occasion de se venger, et, dans ce but, il ne cessa pas de fréquenter la maison de Quintina. Cette maison était le repaire d'une foule de malfaiteurs. Ils y déposaient le prix de leurs rapines, ainsi que les rossignols, les fausses-clefs, et autres instrumens.

Chinop avait conçu des soupçons, il remarquait qu'on avait l'air de se cacher de lui, que Quintina montait souvent à une mansarde au-dessus de son appartement, accompagnée de Pimiento, et alors il entendait

le bruit des coffres ou des malles que l'on ouvrait et que l'on fermait, et un certain cliquetis de clefs.

Enfin il redoubla de surveillance, parvint à tout découvrir, et le désir de la vengeance contre une amante infidèle l'emporta sur tout autre sentiment, même sur ses anciennes habitudes. Il se rendit chez l'alcade de Casa y Corte, M. Herrero Prieto, et lui rapporta tout ce qu'il avait vu et observé.

M. Herrero Prieto, accompagné de son escribano (notaire) et de ses alguazils, se transporta le 2 avril, vers minuit et demi, chez Quintina, qu'il surprit avec Pimiento. Après quelques difficultés, elle lui livra les clefs des coffres et des malles, et il y trouva beaucoup de bijoux parmi lesquels on en distingua quelques-uns appartenant à dona Barbara Dominguez. On saisit aussi une grande quantité de fausses clefs. Quintina et Pimiento furent arrêtés.

La procédure fut promptement instruite, et elle établit la culpabilité des deux accusés. M. Prieto condamna José Lopez (Pimiento) à recevoir deux cents coups de fouet de la main du bourreau, et à 10 ans de travaux forcés, comme coupable de plusieurs vols, et surtout de celui commis dernièrement chez dona Barbara Dominguez, et Quintina Martin à être promenée sur un âne, derrière Pimiento, et à 10 ans de réclusion.

Cette sentence passa à l'approbation de la salle des alcades de Casa y Corte, qui l'approuva, après avoir consulté son fiscal et les avocats des accusés, ajoutant seulement que l'on prendrait au cou de Quintina les fausses clefs qu'on avait trouvées chez elles, et en outre qu'elle porterait sur le dos un grand écriteau, avec cette inscription : *Protectrice de voleurs*.

L'arrêt a reçu son exécution le 16 avril dernier, au milieu d'une affluence immense de spectateurs; on pouvait à peine marcher dans les rues de Madrid. Quintina a subi son châtiment avec une incroyable impudence : elle était richement vêtue et peignée avec le plus grand soin; un très beau colier de corail pendait à son cou; elle jouait et badinait avec les fausses-clefs, regardait les spectateurs en levant fièrement la tête; et, si quelque femme lui adressait des reproches, elle crachait avec un air de mépris. Arrivée à l'endroit de la calle Mayor où son père vend du lait, et devant le quel on avait fustigé son amant, elle se prit à rire. Ce malheureux père (*Ignacio Gil*) est un fort honnête homme, très estimé de tous ceux qui le connaissent, et son désespoir est au comble, car la semaine précédente un de ses fils, âgé de 22 ans, avait été aussi fustigé comme voleur dans les rues de Madrid.

Au moment où les deux accusés ont été ramenés à la prison, Pimiento se plaignant des douleurs qu'il éprouvait, Quintina, en descendant son âne, lui reprocha vivement sa lâcheté, et lui adressa les plus grossières injures. Pimiento, les fers aux pieds, monta les escaliers de la prison en proférant contre sa complice des imprécations et des menaces. Ce malheureux a expiré il y a quelques jours dans sa prison. Les uns attribuent sa mort à la flagellation, qui fut très violente; d'autres rapportent qu'ayant trouvé le moyen de se procurer du vin le soir du 16 avril, il s'était grisé pour calmer les douleurs que lui causaient le vinaigre et le sel qu'on applique sur les épaules des fustigés, et qu'il avait péri à la suite de cet excès.

Quintina, dans la prison, a conservé la même impudence : « Si chaque fois que je ferai cette promenade, a-t-elle dit, on veut me diminuer un mois de galères, je consens à sortir tous les jours ! »

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le 30 avril, en présence de toute la Cour d'Angers réunie, M. Prévot de la Chauvellerie, premier avocat-général, a prêté serment comme président de chambre, et M. Nibelle a également prêté serment comme avocat-général. M. Letellier, président à La Flèche, M. Dèmiou de Crouzilhac, procureur du Roi, et M. Monden-Gennevraye, son substitut dans la même ville, ont ensuite été admis au serment. M. le premier président a dit à M. Briolet, procureur du Roi de La Flèche, nommé procureur du Roi à Laval, que, ne changeant pas de fonctions, il ne devait pas prêter un nouveau serment. M. Briolet a donc seulement assisté à la séance.

— François Albert a comparu devant la Cour d'assises de la Vendée, accusé d'avoir, par vengeance, incendié une loge en bois et couverte de paille, appartenant aux époux Bobin, du village de Monrepos, dans la commune de Périgny. Malgré la défense de M. Robert, avoué, et sur le réquisitoire de M. Léveillé, substitut du procureur du Roi, l'accusé, déclaré coupable à la simple majorité par le jury, et à l'unanimité par la Cour, a été condamné à la peine de mort. François Albert, qui est presque sourd, n'a pas entendu l'arrêt fatal, et son impassibilité contrastait singulièrement avec sa position terrible et l'émotion de l'auditoire. Depuis il s'est pourvu en cassation.

— Dans cette même session, la Cour d'assises de la Vendée a eu à prononcer sur trois accusations d'attentat à la pudeur. Elles ont été jugées à huis-clos; mais les avocats en robe y ont été admis, et M. Barbault de Lamothe, président, a déclaré que l'arrêt qui ordonnait le huis-clos ne s'appliquait point aux avocats ni à MM. les jurés qui ne siégeaient pas dans la cause.

— Jean-Marie Mironnet avait déjà comparu plusieurs fois devant des Cours d'assises. Déclaré avoir agi sans discernement la première fois, il fut bientôt traduit de nouveau, sous l'accusation d'un vol qualifié, et reconnu coupable; mais comme il n'avait pas encore atteint sa seizième année, la peine ne fut que de cinq années de détention. A peine en liberté, Mironnet commit de nouveaux crimes, et devint la terreur des communes qu'il parcourait. Heureusement on est parvenu à s'emparer de ce malfaiteur, à l'air benin, et, le 24 avril dernier il a été condamné, par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord (Saint-Brieuc) aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir, en état de récidive, commis un vol d'argent à l'aide d'effraction et d'escalade, dans une maison habitée. Mironnet vient d'écrire à son défenseur une lettre menaçante contre M. le procureur du Roi, et qui prouve combien ce jeune homme, à peine âgé de 23 ans, était devenu dangereux pour la société. Il a voulu se donner la mort depuis sa condamnation.

PARIS, 13 MAI.

— M. Appert, depuis son admission au conseil royal des prisons, présidé par M. le Dauphin, a déjà visité une grande partie des maisons d'arrêt ou de détention du département de la Seine. On assure qu'il a reconnu des améliorations importantes dans plusieurs prisons. Cependant la séparation des détenus n'est pas encore faite avec tous les soins qu'exige la morale. Avant-hier, M. Appert s'est rendu à Bicêtre, où tous les condamnés, parmi lesquels se trouvaient plusieurs forçats arrivés de puis peu de Toulon, l'ont accueilli avec des transports de joie et de respect vraiment touchants. Le nommé Roeh, condamné récemment à mort par la Cour d'assises de la Seine, a fixé particulièrement l'attention de ce généreux philanthrope, qui s'est enfermé et assis à côté de lui dans son cachot. Ce malheureux, qui depuis son arrêt n'a pas témoigné le moindre chagrin, n'a pu s'empêcher d'être vivement ému, et, en remerciant M. Appert de sa bienveillance, il lui a demandé pour grâce de venir le voir lorsqu'il sera ramené à la Conciergerie pour subir son sort.

M. Appert s'est fait présenter un enfant qui, à l'âge de onze ans, était déjà chef de petits voleurs, et il a promis de le placer aussitôt sa mise en liberté. Cet enfant est libre depuis hier, et l'on assure que le concierge de la prison l'a adressé à M. Appert, qui l'a reçu avec empressement.

Ces intéressants détails, l'utile publication du *Journal des Prisons*, le zèle désintéressé qui depuis si long-temps anime M. Appert, font espérer que le ministère se fera un devoir de le mettre dans une position telle que ses soins deviennent plus efficaces. Il appartiendrait peut-être à M. le ministre de la marine de prendre cette noble résolution, en chargeant M. Appert de visiter les bagnes pour en bien connaître la situation. Cet acte de justice envers un jeune écrivain long-temps persécuté, serait en même-temps une mesure utile et salutaire.

— La première chambre de la Cour royale, présidée par M. Amy, a entendu aujourd'hui les conclusions de M. Jaubert, avocat-général, dans la cause de MM. Oppermann, Vassal et compagnie, André et Cottier, contre l'entrepôt de la ville de Paris.

Le magistrat a réfuté les motifs des trois jugemens qui ont condamné l'entrepôt à rembourser à MM. Oppermann une somme de 781,000 fr., à raison de l'irrégularité des transferts signés de Massot jeune, qui n'avait point reçu d'eux de pouvoirs écrits, et qui ont condamné la même administration à restituer des sommes moins importantes aux maisons Vassal, André et Cottier. Il a établi : 1° que les règles du mandat n'étaient point applicables à la cause, l'administration et l'entrepôt n'étant pas dépositaires, mais locataires de ses magasins; 2° que l'administration, aux termes des réglemens, n'est responsable que des faits de ses préposés, et non des pertes qui résultent des faits des entrepreneurs eux-mêmes; 3° que la sortie des 1700 pièces d'eau-de-vie appartenant à MM. Oppermann, et la disposition illicite qu'en a pu faire le sieur Massot jeune, sont le fait de ces banquiers et non celui de l'administration, qui a dû regarder Massot comme leur agent.

La cause particulière de MM. Vassal, André et Cottier, a paru plus favorable en fait; mais d'après les principes de droit applicables aux trois affaires, M. Jaubert a conclu à ce que les sentences fussent infirmées, et l'administration de l'entrepôt déchargée des condamnations contre elle prononcées.

La Cour a remis la cause au mardi 20 pour le prononcé de l'arrêt.

M. le premier président Séguier ayant été introduit à la fin de la séance, il a été procédé ainsi qu'il suit au tirage des jurés du département de la Seine, pour les assises de la première quinzaine de juin :

Liste des 36 jurés : MM. Galigny, Thibaud, Monthiers, Jean-Baptiste-Charles Lefebvre, Coizet, Poirier-Thironflet, Briard, Sainin, Carrette, ancien négociant, Roger, négociant, Robillard, Louis-Etienne Lecocq, Coëtier, Grébaud, le chevalier de Gisors, Bourjot, Millet-Bouvier, Schlumberg, Jolivet, Duparc, Foassier, Duclou-Blerzy, Jadras, Duranton, professeur de droit, Bernheim, Antoine-Louis Gillet, Dublanc, Percheron, Lacrosette, de l'Académie française, Fourcadel, médecin, Largé, Combes, négociant, Louis-François-Emmanuel Rousseau, Baron, Buisson-Pezé, Arnoult.

Jurés supplémentaires : MM. le baron Godard d'Arcourt, propriétaire, le baron de Souville, Dauphineau, Symonnet.

Il y aura à l'issue de l'audience de samedi un autre tirage pour les assises des départemens du ressort.

— Avant-hier, à 4 heures de l'après-midi, un commissionnaire nommé Perrier, stationnant au coin de la rue des Petits-Champs, se présente chez un changeur du Palais-Royal, et demande à échanger quatre billets de banque de 500 fr. contre 2,000 fr. en or. Le changeur examine attentivement ces billets, et ayant reconnu qu'ils étaient faux, il a fait aussitôt arrêter Perrier, qui a été conduit devant M. le commissaire de police.